

Décision : MCRC06-00015

Numéro de référence : M06-02069-2

Date de la décision : Le 31 janvier 2006

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 30 janvier 2006

Présents : Gilles Tremblay
Commissaire

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

Personnes visées :

7-M-330504-103-SI **9120-7795 QUÉBEC INC.**
(faisant affaires sous
la raison sociale de :
Conteneurs N.G.M.)
3845, 56^e Rue
Laval (Québec)
H7R 1M5

- Demanderesse -

3-M-30035C **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Intervenante -

Procureur de la Commission : M^e Mario Turcotte

9120-7795 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de :
Conteneurs N.G.M.) (ci-après « 9120 ») demande à la Commission de

modifier sa cote de sécurité afin qu'elle soit de niveau « satisfaisant » ou « conditionnel ».

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

L'article 34 de cette même loi prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet des mesures administratives, est corrigé et ne se répétera plus.

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Le 22 novembre 2005, la Commission déclarait 9120 totalement inapte et elle modifiait sa cote qui passait de niveau « satisfaisant » au niveau « insatisfaisant » (décision QCRC05-00183). Elle écrivait notamment :

« La Commission est d'avis que la preuve verbale et documentaire au dossier démontre que la répétition des infractions au dossier PEVL résulte d'un manque de volonté réelle de la direction de gérer et sanctionner les chauffeurs délinquants. Les surcharges dépassant plus de 20 % de la limite permise ne peuvent être tolérées et sont rarement le fruit du hasard; il en est de même de la répétition d'infractions pour chargement hors norme. »

9120 a été convoquée à une audience et elle a renoncé aux procédures prévues à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Commission* ainsi qu'au préavis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*.

Des documents au dossier ainsi que des témoignages de Mme Caroline Pépin, présidente de l'entreprise, et de M. Brian Mercier, responsable des opérations, la Commission retient que :

- 9120 désire cesser ses opérations et elle a mis ses quatre véhicules en vente l'automne dernier. Elle éprouve des difficultés à vendre ses véhicules, car elle n'en a vendu que deux jusqu'à présent.
- Elle n'a pas lu au complet la décision de la Commission et l'a transmise à son avocat. Ce n'est qu'à la mi-décembre que le préposé à l'immatriculation de la SAAQ lui a appris qu'elle ne pouvait pas circuler avec les deux véhicules lourds en sa possession.
- Mme Pépin demande à la Commission de réviser son dossier parce qu'elle doit travailler afin d'acquitter différentes dépenses reliées à ces deux véhicules, dont les assurances, l'immatriculation, la contestation des infractions, etc. Elle demande donc à la Commission de réévaluer sa cote afin qu'elle puisse faire travailler un de ses deux véhicules jusqu'au moment où elle trouvera un acheteur.
- Elle entend poursuivre ses opérations avec un chauffeur d'expérience qui n'a aucune infraction à son dossier. Il conduira un véhicule neuf de l'année 2005. Il ne devrait pas y avoir de surcharges, car tous les voyages sont pesés.
- À son avis, elle a corrigé les défaillances qui lui étaient reprochées; tous ses dossiers sont maintenant en ordre. L'entreprise a aussi congédié ses chauffeurs.
- En réponse aux questions de Me Turcotte et de la Commission, il appert toutefois qu'elle n'a pas suivi de formation sur la Loi 430. De plus, aucune politique n'a été établie sur la gestion de la sécurité, les normes de charge, le suivi et le mécanisme de sanctions graduées applicables aux chauffeurs ainsi que sur le programme d'entretien des véhicules.

Comme elle l'a indiqué lors de l'audience, la demanderesse doit démontrer à la Commission qu'elle a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, qui a fait l'objet des mesures administratives, est corrigé et ne se répétera plus. Or, ce n'est pas ce qui a été fait dans le présent cas, puisque les mesures qui permettraient de redresser la situation restent à venir.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

No de décision : MCRC06-00015

Page : 3

REJETTE la demande.

Gilles Tremblay
Commissaire

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.